

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

28/02/94

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie de PARIS et STRASBOURG
- . des Caisses Générales de sécurité sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

- . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DGR n° 17/94

Plan de classement :

260	256					
-----	-----	--	--	--	--	--

Objet :

ASSIETTE DES COTISATIONS D'ASSURANCE VOLONTAIRE EN MATIERE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL VISEE A L'ARTICLE L 743.1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ DGR 2/94

Date d'effet :

1er janvier 1994

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/L.PROST

Téléphone :

42.79.32.07

**Direction
de la Gestion du Risque**

MMES et MM les Directeurs

28/02/94

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et de STRASBOURG

Origine :
DGR

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 17/94

Objet : Assiette des cotisations d'assurance volontaire en matière d'accidents du travail visée à l'article L 743.1 du Code de la sécurité sociale.

Par circulaire DGR n°2/94 du 7 janvier 1994, je vous communiquais en annexe III, le seul salaire maximum servant de base annuelle au calcul des cotisations d'assurance volontaire accidents du travail. Le salaire minimum étant quant à lui, inconnu lors de la rédaction de cette instruction.

L'*arrêté du 24 janvier 1994* (journal officiel du 27 janvier 1994) relatif à la revalorisation de divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail fixe à 1,02 le coefficient de revalorisation applicable au salaire minimum des rentes au 1er janvier 1994.

La présente circulaire complète les informations relatives à l'assiette des cotisations d'assurance volontaire qui s'établissent ainsi que mentionné en annexe .

Pour tout problème rencontré dans l'application des présentes instructions, contacter :

Laurent PROST (Accidents du travail - Maladies Professionnelles)
42.79.35.84

Le Directeur
de la Gestion du Risque

JP. PHELIPPEAU

P.J.

ANNEXE III

**ASSURANCE VOLONTAIRE - ACCIDENTS
DU TRAVAIL au 01.01.1994**

	BASE ANNUELLE DE CALCUL DES COTISATIONS EN FRANCE	
ACCIDENTS DU TRAVAIL	Salaire minimum	88.261,19
MALADIES PROFESSIONNELLES	Salaire maximum	153.120,00